

G/S

N° 619 CIV/18
DU 06/07/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LA COMPAGNIE DE
PRESTATION MARITIME ET
DE PECHE INDUSTRIELLE
dite COP-MAPI

**(SCPA NANA BLEDE &
ASSOC IES)**

C/

LA NOUVELLE STE
D'ASSURANCE ET DE
REASSURANCE EN COTE
D'IVOIRE dite SONAR-CI
devenue TSA

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 06 JUILLET 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi six Juillet deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, **PRESIDENT**,
Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et Monsieur
TRAORE DJOUHATINE, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,
Avec l'assistance de Maître **BONI KOUASSI LUCIEN**,
Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Compagnie de Prestation Maritime et de Pêche Industrielle dite **COP-MAPI**, SARL, au capital de 1.000.000 frs, inscrite au RCCM sous le numéro C-ABJ-2010-B-3815, numéro CC : 1014068 T, dont le siège social est à Abidjan Treichville, Port de Pêche, 21 BP 170 Abidjan 21, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur **SIDIBE TIEMOKO**, né le 03 Avril 1979 à Adjamé, de nationalité ivoirienne, demeurant es qualité audit siège social ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la **SCPA NANA BLEDE et Associés**, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : La Nouvelle Société d'Assurance et de Réassurance en Côte d'Ivoire dite **SONAR-CI devenue TSA**, SA au capital de 500 millions de francs, régie par le code CIMA, dont le siège social est Abidjan Plateau, Boulevard de la République, Immeuble **TROPIQUE 3**, rez de chaussée, 01 BP 1233 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, demeurant es qualité au siège social de ladite société ;

INTIMEE

Comparaissant et concluant par le biais de son représentant légal ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N° 454 du 27/03/2014 enregistré au Plateau le 30/05/2014 (reçu : dix-huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 24 Novembre 2017, La COMPAGNIE DE PRESTATION MARITIME ET DE PECHE INDUSTRIELLE dite COP-MAPI a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné La SONAR-CI devenue TSA à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 15 Décembre 2014 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1938 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 18/05/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 06 juillet 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 06 juillet 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

H

LA COUR

Vu les dispositions combinées des articles 52 et 176 du code de procédure civile, **jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties ;**

Vu les pièces du dossier notamment :

-le courrier de désistement d'instance du 17 mai 2018 de la SOCIETE COP-MAPI ;

-l'ordonnance du 25 mai 2018 du juge de la mise invitant la société TSA à produire «es observations écrites sur ledit désistement ;

-le procès verbal de carence du 21 juin 2018 de la société TSA ;

-le procès verbal de mise en état du 21 juin 2018 ;

Oui les parties, en leurs fins, moyens et conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, sur le siège ;

EXPOSE DULITIGE

Le 24 octobre 2011, le sardinier MARIN BLEU, exploité par la société COMPAGNIE DE PRESTATION MARITIME ET DE PECHE INDUSTRIELLE dite COP-MAPI, SARL, assuré sous ' le numéro 4438-650500001 auprès de la société SONARCI devenue TSA a fait un naufrage aux larges de Jacqueville ;

Poursuivant la réparation dudit sinistre, la société COP MAPI a assigné le 05 janvier 2012, la société SONAR-CI devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Cependant, par jugement n°454 du 27 mars 2014, le Tribunal saisi, a débouté la société COP MAPI de sa demande en paiement ;

Sollicitant l'infirmité dudit jugement, la société COP MAPI a relevé appel par acte d'huissier de justice du 24 novembre 2017 de Maître BESSE SCHADRACK, Huissier de Justice à Abidjan, lequel acte fut délaissé au District d'Abidjan, au profit de la société SONAR-CI ;

Ayant constaté la non comparution de la société TSA, intimé, en dépit des nombreux renvois effectués pour ses répliques, la Cour a

ordonné sur le siège, une mise en état, à l'effet de s'assurer du respect par la société COP MAPI, l'appelante, du principe du contradictoire, présidant au procès équitable ;

Lors de la mise en état, la SCPA KEBE & MEITE, Avocats à la Cour assurant la défense de la TSA, s'offusquant de la signification à mairie de l'acte d'appel du 24 novembre 2017, a sollicité l'annulation dudit acte au motif qu'il est entaché de nombreuses irrégularités ;

Concluant en réplique à une nullité relative, la société COP MAPI a plaidé le rejet de l'exception de nullité soulevée, avant de finalement solliciter, un désistement d'instance;

Invité à fournir ses observations sur ledit désistement, la société TSA n'a ni comparu, ni produit, comme l'atteste le procès verbal de carence dressé à cet effet ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société TSA, intimée ayant comparu à la mise en état, il ya lieu de statuer contradictoirement ;

- SUR LE DESISTEMENT D'APPEL

Il résulte des dispositions combinées des articles 52 et 176 du code de procédure civile que jusqu'à l'ordonnance de clôture, l'appelant **peut toujours** se désister de son action, sous réserve de l'acceptation des **autres parties** ;

Il est acquis aux débats que par courrier du 17 mai 2018, la société COP MAPI a entendu se désister de son instance ;

Il est non moins, constant que la société TSA ne s'y est pas opposé ;

La demande de désistement d'instance de la société COP MAPI, n'ayant pas fait l'objet de contestation de la part de l'intimée, il y a lieu en application de l'article 52 précité, de lui en donner acte ;



- SUR LES DEPENS

L'appelante succombant, il lui faut supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

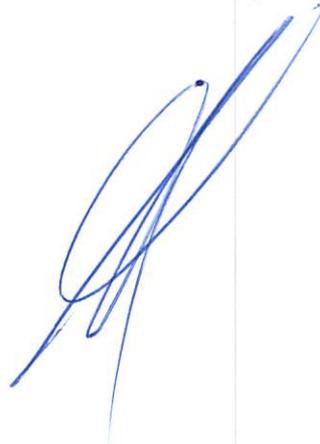
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

-Donne acte à la COMPAGNIE DE PRESTATION MARITIME ET DE PECHE INDUSTRIELLE dite COP MAPI de son désistement d'instance ;

-Met les dépens à sa charge ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

